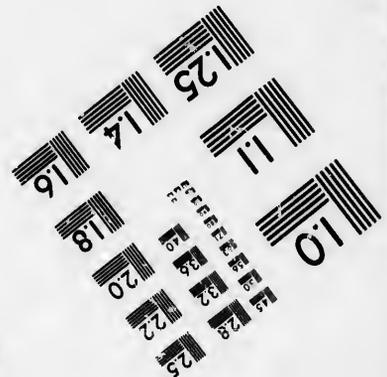
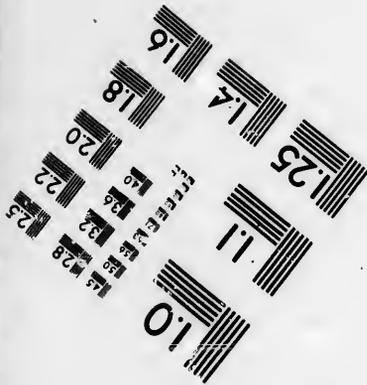
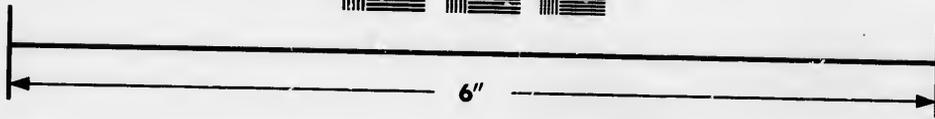
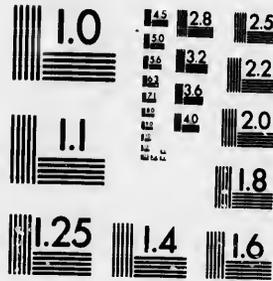


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14590
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
16
18
20
22
25
28
32
36

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

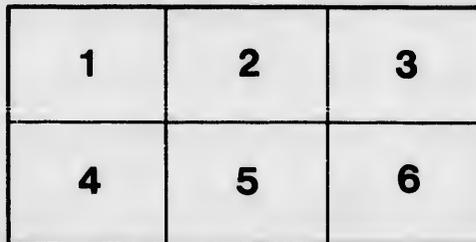
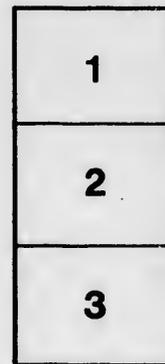
Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont le couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaître sur le dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1884C7

LA COMPAGNIE DE COLONISATION

ET DE CRÉDIT

DES CANTONS DE L'EST.



NOTICE SUR SON BUT ET SON ORGANISATION.

SHERBROOKE.

IMPRIMERIE DU "PIONNIER."

1884.

F1028
188AC7

ADMINISTRATEURS.

- M. CHARLES PAUMIER, *ancien notaire, 12 Rue d'Aguesseau, à Nantes, Président de la Compagnie.*
- M. J. A. CHICOYNE, *avocat à Sherbrooke, ex-agent de Colonisation et d'Immigration pour le Gouvernement de la Province de Québec, Vice-Président.*
- M. G. MOLLAT, *avocat, 4 Rue de l'Ecluse, à Nantes, directeur du journal "l'Espérance du Peuple."*
- M. A. LEGOUAIS, *propriétaire, Rue Haute-du-Château, à Nantes.*
- M. H. C. CABANA, *avocat à Sherbrooke, ex-maire de la Cité de Sherbrooke.*
- M. J. B. GENDREAU, *notaire à Coaticook, maire de la ville de Coaticook.*
- M. W. MURRAY, *négociant à Sherbrooke.*
- M. ELISÉE NOEL, *notaire à Sherbrooke, Agent de Colonisation pour le Gouvernement de la Province de Québec.*
- M. EUGÈNE BÉCIGNEUL, *propriétaire à Channay, Sous-Directeur pour la colonisation.*

CENSEURS.

- M. L'ABBÉ EUGÈNE PEIGNÉ, *Chanoine Honoraire à Nantes, Directeur de l'œuvre de Notre-Dame de Toutes-Joies, Vicaire-Général Honoraire du Diocèse de Sherbrooke.*
- M. ADOLPHE LANGLAIS, *arbitre de commerce, 3 Rue Duguesclin, à Nantes.*
- M. RAPHAEL DU BOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE, *propriétaire, 4 Rue d'Argentré à Nantes, ex-capitaine aux Zouaves Pontificaux.*

Directeur Général : M. J. A. CHICOYNE.

I.

La Compagnie de Colonisation et de Crédit des Cantons de l'Est a été constituée par un acte d'incorporation inséré au chapitre 61 des Statuts de la province de Québec, année 1881, page 168, et cet acte a été sanctionné le 30 juin 1881. A partir de cette date cet acte est devenu exécutoire et la compagnie a été régulièrement établie.

Le siège social est en la cité de Sherbrooke, Province de Québec (Canada), avec bureau correspondant à Nantes, Loire Inférieure, en France.

Tout en étant organisée sous l'empire des lois canadiennes, cette Compagnie a jusqu'à présent recruté la plus grande partie de ses membres en France: c'est un des bons résultats amenés par les relations dernièrement renouées avec notre ancienne mère-patrie.

Ses actionnaires français appartiennent exclusivement à la bonne école et représentent par leurs idées, par leurs principes, la vieille France d'autrefois, cette France chrétienne dont nous sommes si justement glorieux d'être issus.

Tout en étant créée dans le but d'assurer à ses membres des placements avantageux et des bénéfices raisonnables, la Compagnie a surtout en vue le développement de la colonisation dans la Province de Québec et plus spécialement dans la région des Cantons de l'Est.

II.

La région appelée les Cantons de l'Est est située entre les anciennes paroisses de la vallée du Saint-Laurent et la frontière des Etats-Unis. Les premiers colons français qui vinrent se fixer dans cette immense contrée, se groupèrent naturellement d'abord sur les rives du Grand-Fleuve et, à l'époque de la cession du pays à l'Angleterre, ils n'occupaient encore, sur la rive droite, qu'une zone d'une vingtaine de lieues au plus. Tout le vaste domaine restant à coloniser au-delà de cette zone fut exploré et divisé en cantons par l'administration anglaise, et des noms saxons furent assignés à chaque division de ce territoire, qui fut officiellement désigné sous le nom de Cantons de l'Est. (*Eastern Townships.*)

Depuis la création du régime fédéral en Canada, en vertu duquel

119785

chaque province possède le contrôle exclusif de ses terres publiques, la colonisation a reçu une impulsion toute nouvelle dans les Cantons de l'Est. Des routes sont ouvertes par l'Etat à travers la forêt et des chemins de fer sillonnent déjà la région en tous sens. La ville de Sherbrooke, qui en est le centre et le chef-lieu, voit arriver dans sa gare des trains de six directions différentes. Cette jeune cité compte une population de 8,000 âmes, un évêché, un séminaire, un couvent, des hopitaux, des écoles, quatre journaux et une foule d'industries naissantes qui ne manqueront pas de prospérer, grâce à la politique protectionniste du gouvernement canadien. Les progrès de la colonisation dans les campagnes environnantes feront de Sherbrooke, avant peu, un des centres les plus importants du pays. Il y reste encore plus de deux millions d'acres de forêts à défricher. (1)

De fait il est peu de régions, en Canada, qui offrent plus de ressources à la colonisation que les Cantons de l'Est.

L'hiver y est moins rigoureux qu'ailleurs. Le printemps y commence beaucoup plus tôt et l'automne beaucoup plus tard, ce qui présente au cultivateur des avantages dont il doit tenir compte. Grâce à la configuration montagneuse du pays et aux nombreux cours d'eau provenant des lacs, rivières et ruisseaux, les Cantons de l'Est possèdent non seulement des moyens d'irrigation suffisants pour les récoltes, mais encore des pouvoirs d'eau considérables pour fins manufacturières.

Les beaux bois abondent partout; et, après le défrichement, on trouve un sol fertile, en général assez léger, mais tout à fait propre à la culture des céréales et des légumes. Une des principales causes de la rapidité des succès obtenus par les défricheurs des Cantons de l'Est, c'est que dans ces terres hautes, dès la première année, on peut semer et récolter.

Les richesses minières ont aussi attiré depuis un certain nombre d'années, une population considérable.

Comme région propre au pâturage, aucun pays n'est supérieur aux Cantons. On s'y occupe beaucoup aujourd'hui de l'élevage du bétail. Cette branche importante de l'industrie agricole trouve, dans les marchés locaux et européens, une source d'encouragements et de profits.

(1) L'acre vaut 40 ares 47 centiares.

Depuis quelques années, on y a importé avec grand succès les meilleures races de moutons et de bêtes-à-cornes d'Angleterre, et, aux Expositions, les éleveurs des Cantons de l'Est figurent partout avec l'honneur et avantage. Ayant accès à un double marché par suite de la proximité où ils se trouvent de la frontière des Etats-Unis, beaucoup de cultivateurs des Cantons ont déjà de vastes exploitations agricoles.

Mais une des principales ressources possédées par cette région se trouve encore dans la forêt même. Grâce aux voies ferrées que nous venons de mentionner, on peut tirer un parti lucratif des bois superbes dont ce sol vierge est couvert, en modifiant le système actuel de défriement qui consiste à brûler la plus forte partie de ce bois en pure perte. C'est justement là un des moyens matériels sur lesquels la Compagnie s'appuie pour atteindre ses fins.

III

Les fondateurs de la Compagnie ont eru que les immenses terrains forestiers des Cantons de l'Est pouvaient devenir une source de richesses, en étant soumis à une exploitation judicieuse ; et que le commerce de bois pouvait très-bien s'allier à la colonisation.

Le bois devient de plus en plus rare sur tous les points même en Amérique. La statistique démontre, qu'avant dix ans, la région des grands lacs sera entièrement déboisée, pour peu qu'on continue à l'exploiter sur la même échelle que ces années passées. Les pays forestiers du nord de l'Europe sont à peu près épuisés, et, depuis un certain nombre d'années, les négociants en *Bois du Nord* jettent les yeux, plus que jamais, vers le Canada pour s'approvisionner. C'est encore par suite de la disparition rapide des forêts dans les Etats-Unis qu'un parti puissant dans le Congrès de Washington, travaille énergiquement pour faire admettre les bois Canadiens en franchise ; et tout porte à croire que ce parti est à la veille de triompher.

En face d'un pareil état de chose ne serait-il pas regrettable de voir, dans la forêt de nos Cantons de l'Est, brûler chaque année en pure perte, des millions de pieds de bois qui, livrés au commerce, pourraient assurer un revenu à nos colons et largement rémunérer les capitaux engagés dans leur exploitation.

Cette forêt représente une riche moisson : il importe d'en faire

profiter le pays aussi bien que le colon. Avec les chemins de fer qui sillonnent aujourd'hui cette région, qui placent nos forêts pour ainsi dire à la porte des marchés, il est facile de modifier ainsi notre système de colonisation. Au lieu de laisser les colons s'enfoncer dans la forêt isolément sans direction et sans protection, il faut les organiser par groupes. Il faut fonder les paroisses avec méthode et d'après un plan d'ensemble bien mûri, bien arrêté. Etant donné un canton assez rapproché des voies ferrées, il faut y installer une ou plusieurs soieries, où le colon puisse conduire les bois enlevés de la partie de son lot destinée au défrichement.

N'est-il pas évident qu'une compagnie à fonds social, ayant le capital nécessaire et une bonne administration, pourrait, dans de pareilles conditions, fonder des colonies avec profit pour ses actionnaires et rendre d'immenses services à la noble cause de la colonisation.

Jusqu'ici le défrichement de nos terres incultes ne s'est fait, en général, que par des colons sans ressources. Laissés à eux-mêmes dans la forêt, ces courageux mais trop faibles pionniers de la civilisation, succombent bien souvent après quelques années de privations, d'épreuves; et ils sont forcés de renoncer à leurs espérances, de sacrifier le fruit de leurs pénibles labeurs, faute de la protection qu'ils auraient pu recevoir si l'industrie forestière était venue s'implanter à leurs côtés dès le début.

De nos jours le capital pénètre dans toutes les carrières pour y seconder l'énergie de l'homme et multiplier ses efforts, pourquoi ne prendrait-il pas également le sentier de la forêt vierge pour aider le colon et favoriser l'œuvre par excellence : la colonisation ?

C'est ce que la compagnie se propose de faire sur une échelle limitée d'abord, sauf à agrandir ensuite le cadre de ses opérations.

IV.

Mais ce n'est pas seulement en tirant parti de ces riches forêts, en assurant au colon dans ses débuts les bienfaits d'une industrie si propre à seconder ses efforts, que le capital peut être utile à l'œuvre nationale par excellence.

Un des principaux obstacles aux progrès de la colonisation se trouve dans la rareté d'argent, qui se fait sentir au sein des nouvelles

paroisses. Non seulement les gens à l'aise évitent de s'enfoncer dans la forêt, évitent de s'exposer aux privations inhérentes à la vie de pionnier ; mais on dirait que les capitalistes, les financiers se font un devoir d'ignorer les cantons nouvellement ouverts au défrichement. On préfère investir ses fonds sur les immeubles rapprochés des villes, à côté des chefs-lieux judiciaires, plutôt que de les placer à des distances considérables, dans des endroits nouveaux et peu connus.

Ce n'est pas qu'on entretienne de doutes sur les garanties offertes par les localités nouvellement établies. Il est même admis qu'en général le capital est plus en sûreté sur une propriété estimée à sa valeur intrinsèque, primitive et susceptible d'augmenter avec le temps par le seul développement du pays, que sur un vieux domaine exposé à perdre de son prix par une foule de circonstances. Durant la crise commerciale et financière que nous avons traversée, il y a quelques années, la propriété foncière a subi moins de dépression dans nos Cantons de l'Est que dans n'importe quelle partie de la Province, et surtout que dans les grandes villes et leurs voisinages. Une région neuve renferme des richesses non réalisées, des éléments de progrès encore à l'état latent. Ses ressources inexploitées constituent comme un fonds de réserve, qui double la valeur de son crédit apparent.

Mais cela n'empêche pas les capitalistes de se mêler de préférence à des entreprises souvent risquées, et de méconnaître les garanties indiscutables, qui leur sont offertes dans la colonisation.

Il ne faut pas s'en étonner, car nous n'avons pas eu jusqu'à présent d'organisation qui permît au capital de se rapprocher du colon, de s'associer à son travail en lui ouvrant un crédit proportionné à ses succès. C'est précisément cette organisation qui nous a fait défaut et qui pouvait nous rendre d'éminents services.

Nous admettons que, dans bien des cas, c'est exposer le colon à la ruine que de lui permettre de s'endetter. Son imprévoyance, son manque de calcul et d'économie lui font souvent contracter des obligations au-delà de ses forces, de ses ressources. Mais à côté des imprudents, il y a des centaines, des milliers de propriétaires sages, actifs, industriels qui sont forcés chaque année de quitter leurs terres, sur lesquel-

les ils végètent, faute de moyen d'action, ou par suite des intérêts élevés qu'ils sont obligés de payer.

On lit bien souvent dans les journaux que l'argent abonde, que le taux de l'intérêt est réduit ; cela n'empêche pas que ce vil, mais indispensable métal, est encore rare dans les nouvelles colonies, grâce à l'indifférence des grands capitalistes et à l'absence d'une institution ayant pour but spécial de suivre le colon dans la forêt. La moyenne des prêts hypothécaires qui s'y font, porte encore soit directement, soit sous forme de prime, frais ou commission, un intérêt variant de 10 à 12 par cent. Comment s'étonner, après cela, que la colonisation soit paralysée, que tant de colons se laissent aller au découragement après quelques années de lutttes et d'efforts.

La principale raison qui empêche les institutions financières, et les puissants capitalistes des grandes villes, d'investir dans les paroisses nouvelles, c'est l'éloignement de ces dernières et aussi la pauvreté relative de leurs habitants. Les placements parmi une population de colons ne peuvent guère s'opérer que par petites sommes, et la perspective des ennuis, du trouble devant résulter d'une telle multiplicité d'opérations, faites à grande distance, effraie nos grands capitalistes.

L'investissement des capitaux, dans de pareilles conditions, ne pourrait se faire que par une institution locale, ayant son siège social et son administration au centre même du mouvement colonisateur. Une institution dont les officiers seraient parfaitement renseignés sur les progrès de la colonisation dans les différents cantons, sur la qualité et la valeur du sol, sur la conduite, les aptitudes, les succès et les besoins de chaque colon en particulier ; une institution qui exercerait une influence salutaire en faveur des améliorations agricoles en venant en aide aux propriétaires reconnus comme intelligents, sobres, économes et dignes de confiance ; une institution qui, en un mot, aurait en vue de favoriser et protéger l'œuvre sacrée de la colonisation, tout en cherchant des placements sûrs et des bénéfices légitimes, mais modérés.

On nous dira peut-être que l'idée d'une pareille institution est irréalisable, que c'est une pure utopie, que le capital n'a ni âme, ni amour, ni sympathie et que longtemps encore les financiers continueront à manger en paix leurs dividendes, sans songer aux pionniers de

la forêt, qui peuvent gémir sous le joug de l'usure. Nous entretenons une idée plus élevée sur le compte des rentiers, nous pensons qu'ils sont, comme les autres hommes, accessibles aux nobles sentiments du patriotisme et de la générosité. Qu'on leur démontre qu'ils peuvent trouver un placement sûr, tout en faisant du bien à la colonisation, et une foule d'entre eux dirigeront leurs capitaux de préférence vers la forêt.

La Compagnie de Colonisation et de Crédit des Cantons de l'Est est une institution de ce genre. Son Acte d'Incorporation et ses Règlements, que nous publions plus loin, établissent d'une manière claire et précise ce but louable de ses fondateurs : il s'agit d'établir à Sherbrooke une véritable *Banque Hypothécaire* qui, dans certaines limites, répondra aux besoins que nous venons de signaler.

Les prêts ou crédits hypothécaires ne seront faits que par première hypothèque et jusqu'à la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué, ce qui offrira un placement sûr et de tout repos.

Quant aux propriétés de peu de valeur, comme sont assez souvent celles des colons à leurs débuts, la compagnie s'en fera donner les titres pour s'éviter tous frais de discussion et elle donnera, par contre-lettres, une promesse de vente aux emprunteurs qui, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés, occuperont les immeubles à titre de locataires.

Capitalistes et pionniers trouveront leur compte dans cette institution, que les vrais amis de la colonisation salueront avec bonheur et reconnaissance.

Les actions de la compagnie pouvant s'acquitter par versements assez modiques, beaucoup de petits capitalistes et d'ouvriers trouveront là une caisse avantageuse pour y verser leurs économies. Tout en pratiquant l'épargne ils pourront ainsi contribuer à l'œuvre de la colonisation : ce sera peut-être pour plus d'un le moyen, l'occasion d'acquérir une ferme et de se ménager une retraite à la campagne.

V

La Compagnie compte moins de trois ans d'existence. Elle sort à peine de la période de formation et cependant on peut dire qu'elle a déjà porté des fruits. Elle a construit une importante usine à vapeur sur les rives du lac Mégantic, à l'endroit où le chemin de fer *Internat*

tional touche cette belle nappe d'eau (1). Cette usine peut fabriquer annuellement au-delà de six millions de pieds de bois : elle fonctionne depuis deux ans et ses produits se vendent sur tous les marchés. Des relations d'affaires sont établies avec les principaux négociants des Etats-Unis, de l'Amérique du Sud et de Paris.

On a donné à cet établissement le nom de *Moulins Nantais* : il servira d'écoulement aux bois que la Compagnie tirera des colonies fondées sous ses auspices dans cette importante région du lac Mégantie.

Une première colonie est en voie de formation dans le canton de Woburn, à la tête du lac : on l'appelle "Channay" qui est le nom du village naissant et du bureau de poste. On y voit déjà un certain nombre de constructions et notamment une jolie chapelle érigée par les soins de l'évêque diocésain. Mgr. Ant. Racine, sur une éminence qui domine le lac Mégantie et divers points de vue d'une beauté remarquable.

La Compagnie y possède une ferme ayant près de 100 acres en culture : ce n'est que le début d'une vaste opération agricole qu'elle entend poursuivre et développer graduellement en s'entourant de colons et en leur venant en aide. Bon nombre de pionniers ont déjà répondu à son appel et un excellent noyau de population y est implanté : ce sont des Canadiens-Français, des Bretons, des Vendéens et des Savoyards. Le courant est établi et dans peu de mois la nouvelle paroisse sera complètement fondée.

L'idée de la Compagnie est d'abord de permettre aux colons de tirer parti des bois provenant des défrichements, de leur créer sur place un débouché rémunérateur pour les produits de leurs troupeaux et de plus d'assurer pour toujours à ces mêmes colons les bienfaits du commerce de bois en réservant en forêt permanente certaines parties moins propres à la culture et en y introduisant un système de coupe par rotation.

(1) Le chemin de fer *International* n'est actuellement en opération qu'entre le lac Mégantie et Sherbrooke, où il fait correspondance avec les lignes conduisant soit à Québec, soit à Montréal, soit à Portland, soit à New-York. On travaille en ce moment au prolongement de l'*International* vers l'est et, dans quelques mois, il servira au transport de l'immense trafic de l'Ouest allant vers l'Océan Atlantique.

La Compagnie va faire construire sous peu, au centre de la colonie, un chalet comme il en existe en Suisse pour y fabriquer le fromage. Tous les ustensiles nécessaires sont commandés à une maison de Genève et seront importés à l'été.

La conformation du sol, la limpidité de l'eau et la richesse des pâturages dans cette partie des Cantons de l'Est, y garantissent le plein succès de l'industrie laitière et surtout la fabrication de fromages de qualité supérieure.

Comme les colons se recrutent en général parmi la classe peu aisée la Compagnie leur vient en aide, dans leurs débuts, en leur ouvrant un crédit jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de leurs défrichements, avec un intérêt annuel de six par cent.

L'avenir réservé à la région du lac Mégantic se trouve hautement affirmé par l'importance si rapidement acquise par le village d'Agnès (1), où sont construits et fonctionnent les *Moulins Nantais*. Il y a trois ans cet endroit n'était guère fréquenté que par les amateurs de chasse et de pêche. Aujourd'hui on y voit des églises, des écoles, des hôtels, des magasins, un médecin, un notaire etc.

Sans avoir seule contribué à ce progrès étonnant, la Compagnie peut largement en revendiquer le mérite.

VI

Au point de vue financier la Compagnie a donné des résultats très-satisfaisants, eu égard au peu de temps qu'elle a fonctionné. Elle a dû subir tous les inconvénients et les épreuves d'une entreprise qui débute; mais elle n'a cessé de grandir en importance et en considération. Ses organisateurs ont voulu marcher lentement et sûrement. Leur programme a été couronné de succès jusqu'ici et offre une garantie pour l'avenir.

(1) Ce village, se trouvant partie dans le comté de Beauce et partie dans le comté de Compton, n'est pas encore régulièrement soumis au régime municipal. Son nom officiel n'est pas encore déterminé. Le bureau de poste a été nommé *Agnès* en l'honneur de Lady McDonald, qui visita l'endroit en 1879. Monseigneur Racine plaça la future paroisse sous l'invocation de Ste. Agnès. D'un autre côté la gare porte le nom de *Lac Mégantic*. On donne le nom de *Nantes* au quartier où se trouvent les *Moulins Nantais* et vers lequel les progrès de la ville naissante se portent ostensiblement.

Au bout de la première année d'opération un dividende de 4 pour 100 a été déclaré et payé sur le capital versé et à la fin de l'année écoulée un autre dividende de 5 par 100 fut également distribué aux actionnaires.

Au fur et à mesure que les opérations et les œuvres de la compagnie se développeront des bénéfices plus sérieux ne peuvent manquer d'être acquis.

VII

Les actions se sont placées jusqu'ici sans recourir à aucun intermédiaire, ni à la publicité des journaux financiers. Des motifs particuliers ont porté les administrateurs à poursuivre, dans le début, la réalisation du capital par voie de souscription privée. Le principal de ces motifs découle du caractère même de l'œuvre que la Compagnie se propose d'accomplir: il est évident qu'il importe de n'y pas introduire d'éléments hostiles à son but, d'éléments propres à l'entraver dans sa marche et à la faire dévier de son programme.

Suivant la loi qui constitue la Compagnie son capital social est fixé à deux cent mille piastres (1), dont cent mille piastres pour chacune des classes A et B. Une disposition de cette loi permet cependant d'augmenter le capital par la suite, au moyen d'émissions subséquentes.

L'émission qui est présentement autorisée est donc de mille actions de cent piastres (525 francs) pour chacune des classes A et B.

En vertu des réglemens, tels qu'amendés, ces deux classes d'actions ne font point l'objet d'opérations distinctes; mais servent à remplir conjointement les différents buts assignés à la compagnie. Ces dénominations A B sont uniquement pour désigner chaque émission, aux termes de la section 6 de l'acte d'incorporation.

Les affaires de la Compagnie sont régies par un Conseil d'Administration, dont le siège est à Sherbrooke. En vertu de la section 13 de l'Acte d'Incorporation, il n'est pas nécessaire que tous les administrateurs habitent les Cantons de l'Est, ni même le Canada, pour faire

(1) La piastre du Canada, équivalant au dollar des Etats-Unis, vaut 5 francs 25 centimes de la monnaie française.

partie du Conseil : seulement dans ce cas ils sont tenus de se faire représenter aux délibérations. Le même privilège est accordé quant aux Censeurs qui, en vertu de la loi, jouent un rôle prépondérant dans les affaires de la Compagnie.

Les administrateurs domiciliés en France, composent un comité chargé spécialement des intérêts de la Compagnie dans la mère-patrie, en vertu de pouvoirs qui leur sont assignés conformément à l'article 19 des Règlements. Ce comité a son siège actuellement au No 12, rue d'Aguesseau à Nantes.

Le mode de souscription des actions, les conditions de payment etc., etc., sont amplement expliqués par l'*Acte d'Incorporation* et les *Règlements* : nous y renvoyons le lecteur désireux de s'associer à l'entreprise qui se recommande d'elle-même.

La période de formation est maintenant passée pour cette compagnie ; le moment est venu pour elle d'étendre ses opérations et d'augmenter son capital. Nous sommes heureux de constater que des mesures sont prises pour recruter, tant en Canada qu'en France, de nouveaux adhérents à une institution qui, modeste dans ses débuts, est appelée à grandir comme les œuvres avec lesquelles elle est identifiée.

On souscrit et on peut se procurer des actions, en s'adressant soit au siège social à Sherbrooke soit au bureau correspondant de la Compagnie, 12 rue d'Aguesseau, à Nantes.

VIII.

ACTE POUR INCORPORER " LA COMPAGNIE DE COLONISATION ET DE CRÉDIT DES CANTONS DE L'EST."

(Sanctionné le 30 Juin 1881.)

Attendu que les personnes ci-dessous désignées ont, par leur pétition, demandé un acte d'incorporation les constituant en compagnie sous les nom et raison de : " La Compagnie de Colonisation et de Crédit des Cantons de l'Est," ayant pour objet l'acquisition, le défrichement et l'exploitation des terres,—les diverses entreprises se rattachant à la colonisation et à l'agriculture,—et le placement de capitaux dans cette Province et spécialement dans les Cantons de l'Est ; et attendu qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête ; A des

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1 Jérôme Adolphe Chicoyne, avocat à Sherbrooke; Joseph Bolduc, propriétaire à St. Victor de Tring, député au parlement fédéral pour le comté de Beauce; Jacques Picard, propriétaire à Wotton, député au parlement provincial pour les comtés de Richmond et Wolfe; William Brouage Chaussegros de Léry, avocat à St. François, préfet du comté de Beauce; Hubert Charron Cabana, avocat à Sherbrooke, membre du conseil de ville et ex-maire de la cité de Sherbrooke; Joseph Azarie Archambault, notaire à Sherbrooke, membre de la chambre des notaires de la Province de Québec; Elisée Noël, notaire à Sherbrooke; Pierre Lafrance, directeur de la Banque Nationale à Sherbrooke; Eugène Bécigneul, propriétaire à Channay, dans le canton de Woburn, dans le comté de Beauce, et toutes autres personnes qui seront de temps à autre en possession d'actions dans le capital social présentement autorisé, sont constitués et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de " La Compagnie de Colonisation et de Crédit des Cantons de l'Est," et cette corporation pourra acquérir et posséder des immeubles, les revendre en tout ou en partie, les louer et en disposer.

2 Les personnes nommées et désignées en la section précédente seront les administrateurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que des administrateurs soient élus par la première assemblée générale des actionnaires, tel que ci-après prescrit à la section 8.

3 La compagnie a pour objet :

1o D'acquérir, de défricher et d'exploiter des terrains forestiers, miniers et autres dans la Province de Québec, et spécialement dans la région de cette Province, désignée sous le nom de Cantons de l'Est, et de vendre, louer ou affermer tels terrains;

2o De favoriser et encourager la colonisation, l'agriculture et les diverses entreprises et industries s'y rattachant;

3o De fonder de nouvelles paroisses et d'y attirer des colons, soit d'Europe, soit des Etats-Unis, soit des anciennes paroisses de la province; et de diriger également des immigrants vers les endroits déjà colonisés;

40 De prêter et avancer sur valables garanties, des capitaux aux colons, et à toutes personnes, corporations ou sociétés, quand et chaque fois qu'il sera jugé opportun de ce faire pour mieux atteindre les buts de la fondation de la compagnie.

4 Le siège de la compagnie est en la cité de Sherbrooke.

5 Le fonds social est de deux cent mille piastres divisées en deux classes de mille actions de cent piastres chacune.

Il pourra être graduellement augmenté suivant décision de l'assemblée générale par vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, au moyen d'émissions de pas moins de cent mille piastres chacune.

6 Chaque émission du dit capital pourra constituer une classe ou catégorie d'actions distincte, et chaque telle classe sera désignée successivement par une lettre de l'alphabet; la première émission présentement autorisée sera divisée en deux classes connues comme formant les classes A et B.

Le conseil d'administration fixera, par règlement, les conditions auxquelles chaque classe d'actions sera émise et l'objet spécial de son émission.

Les fonds de chaque classe pourront faire l'objet d'opérations distinctes, et le résultat de ces opérations ne sera nullement affecté par le résultat des opérations faites concernant d'autres classes d'actions.

Les administrateurs répartiront d'une manière équitable, les frais généraux de la compagnie sur toutes les classes d'actions.

7 Aussitôt qu'un montant égal à dix par cent du capital présentement autorisé, savoir: une somme de vingt mille piastres sera versée au crédit de la compagnie dans une banque, la compagnie aura la faculté d'exercer tous les droits et pouvoirs présentement conférés.

Sera néanmoins considérée comme versée en vertu de la présente section, toute somme d'argent actuellement déboursée en achat d'immeubles pour le compte de la compagnie.

8 Dès que la condition ci-dessus sera remplie et que la compagnie pourra légalement commencer ses opérations, une première assemblée générale des actionnaires sera convoquée par avis inséré deux fois

dans un journal publié à Sherbrooke; à cette assemblée aura lieu l'élection au scrutin secret de neuf administrateurs en remplacement des administrateurs provisoires ci-dessus nommés, ces derniers étant rééligibles. La première publication devra être faite au moins dix jours avant le jour de l'assemblée.

9 Les administrateurs ainsi nommés à cette première assemblée générale, seront renouvelés par tiers, chaque année, de la même manière et à pareille date, laquelle restera, à l'avenir, la date de l'assemblée générale annuelle.

Les membres sortant seront désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement pour le reste du terme.

10 Le conseil d'administration aura l'administration des affaires de la compagnie et il pourra adopter tels réglemens qu'il jugera utiles au bon fonctionnement des affaires; mais tels réglemens n'auront de validité qu'en autant qu'ils auront été approuvés par l'assemblée générale annuelle ou par une assemblée générale convoquée extraordinairement tel que pourvu par la section suivante.

11 Outre l'assemblée générale qui doit se réunir annuellement à la date plus haut indiquée, il y aura une assemblée générale des actionnaires, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra l'opportunité par résolution, et telle assemblée sera convoquée par avis inséré deux fois dans un journal publié à Sherbrooke, et dont la première publication devra se faire au moins dix jours avant le jour de l'assemblée.

12 Outre les administrateurs ci-dessus indiqués, l'assemblée générale annuelle nommera au scrutin secret, trois censeurs.

Ces censeurs seront renouvelés de la même manière que les administrateurs.

Ils auront la haute surveillance sur la gestion générale des affaires de la compagnie, et sur tous les travaux du conseil d'administration dont les décisions et résolutions n'auront force et effet, qu'après avoir reçu la sanction écrite de la majorité des censeurs.

En cas de vacance dans la charge de censeur, le conseil d'administration pourvoit au remplacement pour le reste du terme, sauf approbation de son choix par le ou les censeurs restant en office.

13 Pour être nommé à la charge d'administrateur, il faudra posséder au moins cinq actions dans le capital social de la compagnie.

Il faudra posséder dix actions pour exercer celle de censeur.

Cinq des administrateurs devront avoir leur domicile dans les limites des dits Cantons de l'Est; les quatre autres, de même que les censeurs, pourront résider dans n'importe quelle partie de la province et même à l'étranger.

Les administrateurs domiciliés en dehors des Cantons de l'Est, devront se faire représenter dans les réunions du conseil d'administration, par procuration donnée à l'un de leurs collègues y résidant, quand ils ne pourront personnellement prendre part à telles réunions.

14 Le conseil d'administration nomme annuellement parmi ses membres, un président et un vice-président; et il nomme en outre et révoque à volonté, tous officiers et employés requis suivant les règlements de la compagnie.

15 Pour constituer une réunion régulière du conseil d'administration, il faudra le concours de cinq membres, dont au moins trois devront être personnellement présents.

16 A l'assemblée générale tenue annuellement, et à celle qui peut être convoquée spécialement, les actionnaires qualifiés à voter, pourront se faire représenter par un mandataire, membre de telle assemblée.

Chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans la compagnie.

17 L'assemblée est régulièrement constituée lorsque le quart des actions formant le capital social alors souscrit, s'y trouve représenté.

18 La responsabilité des actionnaires de la compagnie est limitée au montant de leurs actions non acquittées.

Les administrateurs ne contracteront, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Compagnie.

19 Le conseil d'administration pourra créer, émettre et négocier

cier des obligations ou débetures au montant de cent piastres chacune, jusqu'à concurrence de la moitié du capital payé, et ce pour chaque classe d'actions séparément.

20 Il ne sera pas nécessaire d'être sujet britannique pour être administrateur, censeur ou employé de la compagnie.

21 Les actions seront nominatives et ne pourront être négociées ni transférées par le possesseur d'icelles, s'il est endetté en aucune manière envers la compagnie.

Les actions une fois acquittées pourront être échangées pour des actions au porteur aux conditions imposées par les règlements.

22 Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

IX

RÈGLEMENTS.

Fonds Social, Actions, Versements.

1 Vu les dispositions de la section 6 de l'acte spécial incorporant cette Compagnie, il est statué qu'à l'avenir les deux classes A et B ne feront point l'objet d'opérations distinctes ; le capital réuni de ces deux classes servira à remplir les différents buts assignés à la Compagnie par son acte d'incorporation et ses règlements.

La Compagnie a pour objet l'exploitation des terrains forestiers. Pour cela, elle peut acquérir tels terrains, établir des scieries ou usines, manufacturer les bois et les écoulés sur les marchés, tant en France qu'ailleurs ; et faire tout ce qui sera nécessaire pour conduire cette exploitation à bonne fin. Il pourra être pris des mesures pour coloniser ces terrains tout en les déboisant et à cette fin on pourra les louer ou les vendre en tout ou en partie.

Elle est encore spécialement destinée à prêter des fonds sur garanties valables, à venir en aide aux colons, agriculteurs et autres personnes, en leur avançant de l'argent à un taux d'intérêt modéré.

Elle peut, en outre, acheter des immeubles et les revendre chaque fois que tel achat sera considéré comme un placement avantageux.

2 Les actions sont émises au pair.

Il sera versé en souscrivant au moins vingt pour cent du mon

tant de chaque action, et le reste sera payé par égales sommes de vingt pour cent tous les trois mois jus qu'à parfait paiement.

Cependant le Conseil aura la faculté de modifier ces conditions et ces termes de paiement dans l'intérêt de la classe ouvrière et pour lui faciliter le moyen de prendre des actions.

Il sera loisible à tout souscripteur de se libérer par anticipation et dans ce cas tel souscripteur touchera un dividende basé sur le montant des versements effectués.

3 Les prêts ou crédits hypothécaires ne peuvent être faits que par première hypothèque et jusqu'à la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts ou crédits au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la Compagnie, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas la Compagnie conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement ou exige toutes autres garanties qu'elle juge utiles.

4 Les actionnaires ayant souscrit et souscrivant dans la première émission autorisée par la section cinq de l'acte d'incorporation ont un droit de préférence à la souscription des actions qui pourront être émises pour augmenter le capital social suivant la section précitée.

La répartition de ces actions sera proportionnelle au nombre des titres possédés par chaque actionnaire.

Un règlement arrêté par le conseil d'administration fixera les délais, les formes et les conditions dans lesquels le bénéfice de cette préférence pourra être réclamé.

5 Le montant des actions est payable au siège de la Compagnie.

Tout actionnaire est censé avoir élu son domicile légal comme tel au siège social de la Compagnie, s'il ne possède pas tel domicile ailleurs, dans les limites de la Province de Québec.

6 Les titres nominatifs libérés de cent piastres peuvent, avec la

permission du Conseil d'Administration et aux conditions imposées par lui, être échangés pour des titres au porteur.

Les propriétaires de titres au porteur qui désirent voter, ou se faire représenter aux assemblées générales, ne sont pas tenus de produire, ni de faire produire tels titres devant le Bureau, mais il suffit qu'ils produisent ou fassent produire une liste de ces titres avec leurs numéros d'ordre contresignée par deux administrateurs.

7 Tout versement fait sur une action est constaté par un reçu provisoire et dès que l'action est acquittée ces reçus sont échangés contre un titre définitif. Tout souscripteur qui aura négligé, durant l'espace d'un an, d'opérer un versement, sera par le fait et sans mise en demeure déchu de tous droits; les versements déjà faits par lui seront acquis à la Compagnie sans qu'il puisse réclamer aucun remboursement ni aucune indemnité.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice simultané, par la Compagnie, des moyens ordinaires de droit.

8 Les titres sont extraits d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.

Ils sont revêtus de la signature d'un administrateur et de celle du directeur général.

9 La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Compagnie.

10 La transmission des titres, soit entre les parties soit à l'égard de la Compagnie, s'opère par une déclaration de transfert et une acceptation de transfert, signées l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire.

Un honoraire de cinquante centins sera payé à la Compagnie pour chaque transfert accepté par elle.

La Compagnie peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Notaire Public et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

11 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au

nombre des actions souscrites et au prorata des versements effectués par chaque actionnaire.

Les dividendes de toute action, soit nominative soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

12 Toute action est indivisible, la Compagnie ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

13 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux règlements de la Compagnie et aux décisions de l'assemblée générale.

14 Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

15 Le président et le vice-président, mentionnés à la section 14 de l'acte précité, seront à la fois président et vice-président du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'absence, le conseil désigne un de ses membres qui doit remplir les fonctions du président, si le vice-président est aussi absent.

16 Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont les censeurs fixent la valeur de temps à autre.

17 Le conseil d'administration se réunit au siège de la Compagnie aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix le président a voix prépondérante.

Le président de toute réunion, soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée générale conserve le droit de voter pour les membres qu'il représente à telle réunion.

18 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux ins-

crits sur un registre tenu au siège de la Compagnie et signé par le Président de la réunion et un membre.

19 Le conseil peut déléguer tous ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial, pour des objets déterminés.

20 La direction des affaires de la Compagnie est exercée par un directeur général, dont la nomination et la révocation appartiennent au conseil d'administration.

Avant d'entrer en fonction le directeur général doit donner des cautions pour la garantie de sa bonne administration.

Le traitement du directeur général est fixé par le conseil d'administration.

Le directeur général pourvoit à l'organisation des services.

Il a toutes les attributions qui lui sont conférées par le conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du conseil, exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont conférés pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut lui adjoindre un ou plusieurs sous-directeurs en déterminant leurs attributions et obligations.

21 Le conseil nomme en outre tous autres employés jugés nécessaires et détermine leurs attributions et traitements.

22 Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués aux censeurs à toute réquisition.

Les censeurs peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Ils s'assurent que la création et l'émission des obligations et autres titres de la Compagnie sont enfermés dans les limites statutaires.

A la fin de chaque mois, un exposé complet et par écrit des opérations de la Compagnie doit leur être soumis.

De l'Assemblée Générale.

23 L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Le président ou le vice-président, ou à leur défaut l'administra-

teur désigné par le conseil en vertu de l'article 15, préside à l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée forme, avec deux scrutateurs nommés par lui séance tenante, le bureau de l'assemblée.

Ce bureau remet à chaque membre de l'assemblée une carte d'admission ; cette carte est nominative et personnelle. Elle constate le nombre d'actions représentées par chacun.

La justification de la propriété des titres résulte, pour ceux nominatifs de l'inscription sur les livres de transfert de la Compagnie et pour ceux au porteur, d'un certificat attestant leurs numéros d'ordre et le nom de leur propriétaire actuel, lequel certificat sera signé par deux administrateurs.

Le bureau choisit parmi les actionnaires présents le secrétaire de l'assemblée.

24 De droit les femmes mariées peuvent y être représentées par leurs maris et les mineurs par leurs pères ou tuteurs.

Les usufruitiers y représentent les nu-propriétaires.

Les sociétés, communautés et établissements publics y sont représentés par leurs administrateurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

25 L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la Compagnie, le 16ème jour du mois de juillet à l'heure fixée par l'avis de convocation.

Si ce jour tombe un dimanche ou une fête légale, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant.

Cette assemblée annuelle, de même que toute assemblée générale peut prolonger ses séances durant plusieurs jours s'il y a lieu, et même s'ajourner à toute date ultérieure sans qu'il soit nécessaire de notifier ces ajournements aux membres absents.

26 Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal ou autrement conservée dans les archives. Elle est revêtue de la signature des membres du bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée ou du conseil d'administration résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le Président ou le vice-Président ou deux administrateurs.

Inventaires et Comptes Annuels.

27 L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil approuvé par les censeurs.

Répartition des Bénéfices.

28 Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé, pas moins de cinq par cent pour constituer la réserve légale, le surplus est payé comme dividende.

29 Le paiement des dividendes se fait aux époques et de la manière fixées par le conseil d'administration.

30 Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la compagnie.

Fonds de Réserve.

31 Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 28.

Lorsque le fonds de réserve atteint le quart du fonds social, le prélèvement affecté à sa création, cesse d'être obligatoire. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est déterminé par le conseil d'administration.

AUX COLONS ET EMIGRANTS.

La Compagnie de Colonisation et de Crédit des Cantons de l'Est, dans le but d'être utile aux colons qui désirent acheter des terres dans les Cantons de l'Est, les engage à s'adresser à son bureau à Sherbrooke, où on leur donnera toutes les informations dont ils auront besoin.

La Compagnie étant en relations avec les missionnaires, les notaires et les principaux hommes d'affaires de la région, se trouve en état de diriger les émigrants sur n'importe quel point colonisable.

Des brochures officielles et tous renseignements particuliers seront fournis sur demande par écrit.

